

Discussion Générale

Séance du 29/06/2021

Prévention terrorisme et renseignement

---

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers collègues,

La loi du 24 Juillet 2015, fixait pour la première fois le cadre légal de l'action des agents de la communauté du renseignement français. À cette occasion, le rapporteur Philippe BAS affirmait que cette loi était « *le signe de la maturité de notre démocratie* ».

L'expression de cette maturité reposait sur un subtil équilibre entre la recherche de l'efficacité des services de renseignement, essentiels à la défense de notre souveraineté et la protection des droits et libertés constitutionnels, au premier rang desquels se situe la protection de la vie privée, socle de notre démocratie.

Six ans plus tard, il convient de consolider cet équilibre atteint afin de faire face à une double évolution ; Celle de la menace qui pèse sur la sécurité intérieure et la défense de notre pays et celle de l'essor de nouvelles technologies.

La menace qui pèse aujourd'hui sur notre pays reste très élevée. Le risque terroriste qui reposait essentiellement sur les filières djihadistes à destination de la zone syro-irakienne, évolue aujourd'hui vers un « djihadisme d'atmosphère » comme le qualifie Gilles KEPEL.

Les derniers attentats, comme celui de Rambouillet ou de Conflans-Sainte-Honorine, ont démontré que les auteurs étaient plus souvent isolés, radicalisés sur les réseaux sociaux et dans un temps rapide, nécessitant de nouvelles méthodes pour détecter les « signaux plus faibles » de leur passage à l'acte. A cela, s'ajoute de une menace exogène persistante et la montée en puissance de certaines mouvances contestataires avec l'exacerbation d'action subversives.

D'autre part, les nouvelles techniques de communication, comme la 5G ou les communications satellitaires imposent de doter les services de la communauté du renseignement français des moyens adaptés à l'évolution des pratiques des terroristes et des criminels, c'est le sens des articles 10 et 11 du projet de loi.

Mais l'examen de ce texte intervient aussi dans des délais contraints que nous regrettons mais justifiés par une double menace juridique !

Celle, tout d'abord, du terme de l'expérimentation des algorithmes fixé initialement au 31 décembre 2018 repoussée par la loi SILT au 31 décembre 2020 et pour cause de crise de la COVID au 31 décembre 2021, et qui risque de priver les services du renseignement d'une technique prometteuse. Les articles 12 et 13 proposent de pérenniser cette technique et de l'étendre aux URL. Limité à la finalité du terrorisme, le traitement automatisé des données de connexion à montrer ses potentialités.

C'est pourquoi, nous vous proposerons de pérenniser cette technique dans son principe tout en limitant l'extension aux URL à une expérimentation de 4 ans, date à laquelle nous espérons avoir plus de recul sur son utilisation.

La remise du rapport au Parlement sur les algorithmes le 30 juin prochain arrivera trop tard pour éclairer nos travaux !

L'autre menace juridique qui pèse sur les techniques de renseignement provient directement de l'application des normes européennes ! L'arrêt de la CJCE du 6 octobre 2020 La Quadrature du Net et celui du Conseil d'Etat du 21 avril 2021 French data Network fragilisent le système de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation.

Les articles 15 et 16 du projet de loi profitant du « chemin de crête » tracé par le CE précise et encadre la conservation de ces données. Ils la conditionnent à une « menace grave, actuelle et prévisible » et en limitent leur utilisation pour la sauvegarde de la sécurité nationale et la criminalité grave. Bien qu'il risque de réduire les capacités d'enquête des autorités judiciaires en cas d'infractions pénales ordinaires, je vous propose d'adopter ces articles qui conservent les capacités opérationnelles des services de renseignement.

Néanmoins, et afin d'atténuer l'impact de ces mesures pour les enquêtes pénales, je vous soumettrais un amendement qui précise que les données de trafic et de localisation peuvent être utilisées pour les recherches des auteurs des actes de criminalité et délinquance grave.

Le corolaire de l'extension des moyens de services de renseignement est celui du renforcement des contrôles « signes de maturité démocratique ». Le secret qui entoure naturellement le travail quotidien des agents des services de renseignements, auquel je veux rendre ici hommage pour le dévouement et la protection qu'ils nous assurent, est souvent source de fantasmes.

Et pourtant les services de renseignement sont soumis à de nombreux contrôles, par ailleurs renforcés dans ce texte.

Contrôle de la CNCTR, dont les pouvoirs sont dorénavant contraignants en vertu de l'article 16, ou celui de la Délégation Parlementaire au Renseignement dont les capacités de surveillance sont élargies à l'article 17. Évidemment, nous aurions aimé aller plus loin, alors que le Sénat avait fait des propositions en ce sens en 2018. Le compromis trouvé au sein de la DPR assure une avancée démocratique qui va dans le bon sens.

Enfin, la difficile question de l'accès aux archives intéresse la défense nationale a fait l'objet d'échanges entre les commissions des lois, de la Défense et des affaires culturelles. L'article 19 fait le choix de la Défense nationale mais introduit, en contrepartie, certaines exceptions au délai de 50ans prévu pour les documents d'une particulière sensibilité et donc la communication prématurée nuirait aux intérêts fondamentaux de la Nation. A condition que les services détenteurs de ces documents sensibles fasse leur inventaire dans des délais raccourcis, l'équilibre entre protection du secret défense et libre accès aux archives est assuré.

En conclusion, par son équilibre, ce texte renforcera deux piliers de notre République, la Liberté et la Sécurité.